

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 17 JUIN 2025

Le mardi 17 juin 2025 à 19h00, les membres du Comité syndical du SERA se sont réunis dans la Salle de la mairie de la commune de DOUVRES sous la présidence de M. Thierry DEROUBAIX, Président du syndicat, dûment convoqués le 11 juin 2025.

Collège Assainissement : 32 délégués en exercice	Nombre de délégués présents : 24	Nombre de votants : 24
<p><u>Présents</u> : <u>Abergement-de-Varey</u> : M P DEYGOUT, M L. ROBERT ; <u>Ambérieu-en-Bugey</u> : M T. DEROUBAIX, M C. DE BOISSIEUX, M J. GUERRY, M. J RIGAUD <u>Ambronay</u> : M F. BUFFET, M B. NASSIA ; <u>Ambutrix</u> : M D. DELOFFRE, M N. DAMIANS ; <u>Bettant</u> : M E. MAITRE ; <u>Château-Gaillard</u> : M JP. THIBAUD, M E. VINCONNEAU ; <u>Châtillon-La-Pallud</u> : M D. LAMY, M P. VERNE ; <u>Douvres</u> : M C. LIMOUSIN, M G. BELLATON ; <u>Oncieu</u> : Mme L. DUCLOS, Mme G. SOUZY ; <u>Saint-Denis-en-Bugey</u> : M P. COLLIGNON ; <u>Saint-Jean-le-Vieux</u> : M S. MONNET ; M C. BATAILLY ; <u>Saint-Rambert-en-Bugey</u> : Mme J. CANARD ; <u>Torcieu</u> : Mme E. BARBARIN.</p> <p><u>Pouvoirs</u> : <u>Saint-Denis-en-Bugey</u> : M G. CAGNIN à M P. COLLIGNON ; <u>Saint-Maurice-de-Rémens</u> : M E. GAILLARD à M T. DEROUBAIX</p> <p>Les élus de la commune d'Ambronay ne prennent pas part au vote</p>		

M. Eric MAITRE a été désigné en qualité de secrétaire de séance

Objet mis en délibération :

Acceptation de l'offre de concours formulée par la commune d'Ambronay

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L. 5211-1 du même code ;

Vu la jurisprudence administrative constante reconnaissant la validité des offres de concours entre personnes publiques (notamment CE, 25 janv. 1895, *Ville Fougères*, R. p. 95 ; CE, 12 févr. 1964, *Ferland*, Dr. adm. 1964, comm. 93 ; CAA Nancy, 10 mai 2007, n° 05NC00985, *Laurent*) ;

Considérant que la commune d'Ambronay a arrêté, par délibération de son conseil municipal en date du 27/05/2025, versé en annexe, le principe d'une offre de concours consistant en une participation financière au bénéfice du SERA ;

Considérant que cette offre vise à soutenir la réalisation d'une opération de travaux d'amélioration des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le territoire de la commune d'Ambronay ;

Considérant que le SERA a engagé les études préalables à cette opération et prévoit la mise en œuvre d'un groupement de commande avec la commune pour la sélection des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

Considérant qu'il appartient au comité syndical d'accepter expressément l'offre de concours dans les conditions fixées par le droit applicable ;

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20250620-D-2025-054-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Le Comité Syndical décide :

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

1. D'accepter l'offre de concours formulée par la commune d'Ambronay, consistant en une participation financière, à hauteur de 165 000 euros TTC, au financement de l'opération de travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement à réaliser sur son territoire.
2. De formaliser cette acceptation par la signature d'une convention avec la commune d'Ambronay précisant le montant, les modalités de versement et les conditions d'affectation de la participation financière.
3. De charger Monsieur le Président du SERA de signer la convention correspondante et de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
4. La présente délibération sera notifiée à la commune d'Ambronay et publiée conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Fait et délibéré le 17/06/2025

Thierry DEROUBAIX, Président



Annexe :

- Convention offre de concours Ambronay

La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain.
La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20250620-D-2025-054-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

CONVENTION D'ACCEPTATION D'UNE OFFRE DE CONCOURS

Entre les soussignés :

La commune d'Ambronay, représentée par son Maire, Monsieur Vincent Mancuso, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 27 Mai 2025, ci-après dénommée « la Commune »,

Et

Le Syndicat des Eaux de la Région d'Ambérieu (SERA), représenté par son Président, Monsieur Thierry Deroubaix, dûment habilité par délibération du comité syndical n°08-2020 en date du 1^{er} juillet 2020, ci-après dénommé « le SERA »,

Préambule

La présente convention a pour objet de formaliser l'acceptation de l'offre de concours formulée par la Commune au profit du SERA, dans le cadre d'un projet de travaux d'amélioration des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le territoire de la Commune.

Article 1 – Objet de la convention

La Commune s'engage à verser une participation financière au SERA, dans le cadre du projet de réhabilitation ou d'amélioration des réseaux d'eau potable et d'assainissement situé sur son territoire. Cette participation est destinée à financer une partie des dépenses engagées pour les travaux réalisés par le SERA.

Article 2 – Montant de la participation

Le montant de la participation financière apportée par la Commune s'élève à 165 000 € TTC seront à déduire les subventions qui pourront être perçues par le SERA au titre des travaux concernés.

Article 3 – Modalités de versement

Le versement de la participation interviendra selon les modalités suivantes :

Le fractionnement des versements est accordé de la manière suivante :

- Acompte de 75 % à l'engagement des travaux : L'acompte sera versé sur demande de la part du Syndicat et sur justification de la notification du marché.
- Solde de la participation : 1 mois après le versement des subventions perçues pour tenir comptes des dépenses réelles et des subventions réellement perçues.

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation d'un titre émis par le SERA, à l'ordre du comptable public assignataire du SERA.

Article 4 – Affectation des crédits

Les crédits versés par la Commune seront affectés exclusivement au financement des opérations des travaux engagées par le SERA sur le territoire communal d'Ambronay dans le cadre de l'opération susmentionnée.

Article 5 – Suivi et évaluation

Chaque partie désignera un référent administratif pour le suivi de la présente convention. Un point d'étape pourra être organisé à la demande de l'une ou l'autre des parties pour suivre l'état d'avancement des opérations financées.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle restera en vigueur jusqu'au complet versement de la participation financière et à l'achèvement des opérations concernées.

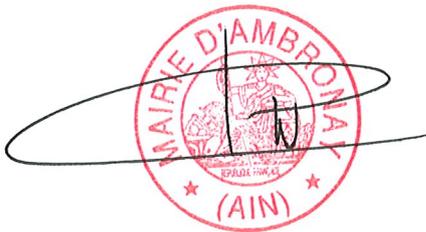
Article 7 – Litiges

En cas de désaccord relatif à l'interprétation et/ou l'extension de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux à Ambronay, le 28 Mai 2025

Pour la Commune d'Ambronay

Le Maire,



Pour le SERA

Thierry DEROCHEBAIX
Le Président,

le 17/06/2025

SERA
Syndicat des Eaux
de la Région d'Ambérieu
19 rue René Panhard
01500 AMBERIEU EN BUGEY

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to the President of SERA, Thierry Derochebaix.